

Avis des ACVM concernant la date de lancement de SEDAR+

Ordonnance générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Le 8 juin 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) font le point sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**), le nouveau système dont tous les participants au marché se serviront pour le dépôt, la communication et la recherche de renseignements sur les émetteurs des marchés des capitaux du Canada, qu'elle prévoyaient initialement lancer le 13 juin 2023. Or, tel qu'il a été annoncé le 1^{er} juin dernier, elles entendent maintenant le faire le 25 juillet prochain (la **nouvelle date de lancement**), cette date pouvant être repoussée en septembre si les circonstances devaient l'exiger. Les participants aux marchés des capitaux continueront donc d'utiliser SEDAR jusqu'au début de la prochaine période de transfert (décrite plus loin).

Dans la foulée du report du lancement, nous publions des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt. Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une Ordonnance générale locale intitulée *Ordonnance générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, l'**Ordonnance générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'Ordonnance générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Au sujet de SEDAR+

Les ACVM modernisent les systèmes de dépôt électronique et d'accès aux données qui sous-tendent la réglementation canadienne en valeurs mobilières. SEDAR+ est la nouvelle plateforme technologique Web dont tous les participants au marché se serviront pour le dépôt, la communication et la recherche de renseignements sur les émetteurs des marchés des capitaux du Canada.

La phase actuelle du projet consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le point sur le projet

Le système SEDAR+ en soi fonctionne bien. Cependant, le processus visant à assurer la qualité de la migration d'importants volumes de données provenant des divers systèmes actuels s'avère

plus long que prévu. La direction de l'équipe du projet SEDAR+ a prolongé de six semaines le calendrier du projet pour que la migration soit réalisée conformément aux normes rigoureuses des ACVM en matière de contrôle de la qualité.

La direction des ACVM adopte une approche prudente afin d'atténuer le risque associé à cette entreprise complexe. Dans l'éventualité peu probable où le travail de migration des données ne serait pas achevé à temps pour le lancement le 25 juillet, les ACVM ont prévu un autre report au 12 septembre 2023. Pour aider les organisations déposantes à planifier l'arrivée de SEDAR+, elles confirmeront la date de la mise en service d'ici la fin juin.

Incidences du report

En raison du report du lancement, tous les participants aux marchés des capitaux doivent continuer de se servir de SEDAR et des autres systèmes actuellement utilisés d'ici le début de la nouvelle période de transfert (décrite ci-après). L'Ordonnance générale accorde aux participants au marché toutes les dispenses nécessaires pour tenir compte des incidences légales associées au report.

Vu la migration des données nécessaires, SEDAR et SEDAR+ seront tous deux inaccessibles un certain temps (la **nouvelle période de transfert**). SEDAR devrait être accessible pour les dépôts jusqu'à 23 h, heure de l'Est, le 20 juillet 2023 (le **début de la nouvelle période de transfert**). Nous prévoyons que SEDAR+ deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, à la date de lancement. Nous prévoyons publier en temps utile une nouvelle ordonnance générale relative au transfert qui s'appliquera à la nouvelle période de transfert.

Nouveau barème de droits

Le nouveau barème de droits relatifs au système annoncé le 29 mars 2023¹, qui vient réduire les coûts globaux annuels de ces droits de 7 %, entrera bel et bien en vigueur le 9 juin prochain². Il s'appliquera à tous les documents déposés au moyen de SEDAR et de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) jusqu'au début de la nouvelle période de transfert ainsi qu'à ceux déposés au moyen de SEDAR+ et de la BDNI après la date de lancement. Des précisions sur l'application du nouveau barème de droits dans SEDAR jusqu'au début de la nouvelle période de transfert figurent sur la [page portant sur le lancement de SEDAR+](#)³ du site Web des ACVM.

Gestion des incidences juridiques du report par les ACVM et description de l'Ordonnance générale

Comme il a été annoncé précédemment dans l'Avis de publication des ACVM de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) (la **Norme canadienne 13-103**) publié le 29 mars 2023⁴, cette règle et les modifications corrélatives de règles et d'instructions complémentaire entreront en vigueur le

¹ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2023-03/2023-03-29-CSAN-13-102-F.pdf>

² Au Québec, l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* aura lieu le 14 juin 2023. Toutefois, l'Autorité des marchés financiers s'attend à ce que les participants au marché appliquent le nouveau barème de droits relatifs au système dès le 9 juin 2023. En Saskatchewan, si cette règle entre en vigueur après le 9 juin 2023, la Financial and Consumer Affairs of Saskatchewan s'attend à ce que les participants au marché appliquent le nouveau barème de droits relatifs au système à compter de cette date.

³ <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/au-sujet-de-sedar/transition-vers-sedar/lancement/>

⁴ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2023-03/2023-03-29-CSAN-13-103-F.pdf>

9 juin 2023⁵. Les ACVM publient cependant une ordonnance générale qui permettra aux participants au marché de déposer des documents au moyen de SEDAR ou d'une autre façon jusqu'au début de la nouvelle période de transfert, comme cela aurait été le cas le 8 juin 2023⁶.

L'Ordonnance générale octroie une dispense de l'obligation prévue par la Norme canadienne 13-103 de transmettre un document au moyen de SEDAR+, à condition que le participant au marché se conforme à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* en vigueur le 8 juin 2023, en le déposant au moyen de SEDAR et en respectant les autres conditions de cette décision. Elle introduit par ailleurs une dispense autorisant les participants au marché à se conformer aux règles corrélatifs (au sens de l'Ordonnance générale) dans leur version en vigueur à cette même date. Les participants au marché devraient aussi consulter les instructions complémentaires et les avis du personnel faisant l'objet de modifications corrélatives dans le cadre de la publication de la Norme canadienne 13-103, également dans leur version en vigueur à cette date.

L'Ordonnance générale permet enfin aux déposants d'acquitter les droits relatifs au système au moyen de SEDAR, au lieu de SEDAR+.

L'Ordonnance générale révoque l'Ordonnance générale coordonnée 13-930, *Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + publiée relativement au transfert initialement prévu du 9 au 12 juin 2023. Nous comptons publier en temps opportun une nouvelle décision en lien avec la nouvelle période de transfert.

Questions

Déposants et émetteurs – assistance dans la transition vers SEDAR+ : communiquez avec les ressources suivantes :

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

SEDARplus.Transition@acvm-csa.ca

1 800 219-5381

Pour toute question sur l'Ordonnance générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

⁵ En Saskatchewan, la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023. Par conséquent, l'Ordonnance générale y entre en vigueur le jour du dépôt de cette règle auprès du registraire des règlements.

⁶ En Ontario, l'Ordonnance générale comporte une condition selon laquelle elle ne sera plus en vigueur après 18 mois, à moins qu'elle ne soit prolongée, en raison des limites à la durée des ordonnances générales prévues par la loi. Nous nous attendons toutefois à sa révocation dès le début de la nouvelle période de transfert.

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushangi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushangi@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca



Ordonnance générale concertée 13-931

Référence : Objet : Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + Le 8 juin 2023

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) et de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « NC 13-101 » la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR), telle qu'elle était en vigueur le 8 juin 2023;
 - « normes corrélatives modifiées » les normes qui sont énumérées à l'annexe A de la présente ordonnance;
 - « ordonnance générale relative au transfert » l'ordonnance générale concertée 13-930 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, à savoir le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). Dans un premier temps, SEDAR+ remplacera le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système *eServices* de la British Columbia Securities Commission et du portail de dépôt par voie électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, la Commission abrogera la NC13-101 et adoptera la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) (NC13-103), ainsi que les modifications aux normes corrélatives énumérés à l'annexe E de de l'Avis de publication des ACVM de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) publié le 23 mars 2023.
5. Afin de permettre la migration des données nécessaires, la Commission a émis l'ordonnance générale relative au transfert.

6. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté. Ainsi, personne ne pourra satisfaire à l'obligation, en vertu de la Norme canadienne 13-103, de déposer des documents au moyen de SEDAR+, ni respecter certaines obligations prévues aux normes corrélatives.
7. L'annexe B de la présente ordonnance fournit de l'information relativement à la méthode de dépôt de chaque territoire, tandis que l'annexe A comprend seulement les normes corrélatives qui concernent le Nouveau-Brunswick. Une personne qui entend se prévaloir des dispenses de la présente ordonnance devra vérifier la version de l'annexe A de chaque territoire, le cas échéant.

Ordonnance

Dispense de l'obligation de transmettre les documents au moyen de SEDAR+

8. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale dispense toute personne de l'obligation prévue à l'article 2 de la NC 13-103, de transmettre au moyen de SEDAR+ tout document qu'elle a l'obligation ou la permission de déposer auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou de lui envoyer, pourvu qu'elle le fasse de l'une des façons suivantes :
 - a) En respectant la NC 13-101, si le document figure à l'annexe A de la NC 13-101 et que le Nouveau-Brunswick constitue un territoire intéressé (au sens de l'annexe A de la NC13-101) à son égard, à moins que la personne ne soit un émetteur étranger (SEDAR) (au sens de la NC 13-101) n'ayant pas déposé d'avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique (au sens de la NC 13-101) conformément à l'article 2.1 de la NC 13-101;
 - b) En transmettant le document conformément à l'annexe B de la présente ordonnance, si les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas.

Dispense relativement aux décisions

9. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation, prévue au paragraphe 7(1) de la NC 13-103, de transmettre des documents au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les dépose au moyen de SEDAR.

Dispense relativement aux normes corrélatives

10. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de toute obligation prévue par une norme corrélative, pourvu qu'elle respecte la norme corrélative telle qu'elle était en vigueur le 8 juin 2023.

Paiement des droits relatifs au système

11. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne qui dépose un document auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou le lui envoie, de l'obligation prévue à l'article 5 de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* (NM 13-102), de payer des droits relatifs au système au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les paie au moyen de SEDAR.

Révocation de l'ordonnance générale relative au transfert

12. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, révoque l'ordonnance générale relative au transfert.

Date d'entrée en vigueur :

13. La présente ordonnance prend effet le 9 juin 2023.

Pour la Commission :

« *L'original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE A

Au Nouveau-Brunswick

- Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*
- Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*
- Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*
- Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*
- Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*
- Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*
- Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*
- Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*
- Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*
- Norme canadienne 55-102 sur le *système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*
- Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et les dispenses de déclaration d'initié*
- Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*
- Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*
- Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

ANNEXE B

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	<p>Les documents suivants doivent être déposés au moyen du système <i>eServices</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande autre que de levée partielle ou totale, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, un prospectus provisoire ou une demande d'exemption • Une déclaration de placement avec dispense¹ et les documents connexes requis²
Alberta	transition@asc.ca	<p>Les demandes adressées à la Commission ou au directeur général (Executive Director) doivent être transmises à legalapplications@asc.ca</p>
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	<p>Portail de dépôt par voie électronique de la CVMO https://www.osc.gov.on.ca/filings</p>	S.O.
Québec	<p>Pour les fonds de placement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca</p> <p>Pour tous les autres dépôts: Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca</p>	<p>Les documents relatifs à une opération admissible d'une SCD doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>
Nouveau-Brunswick :	transition@fcnb.ca	<p>Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-</p>

¹ Y compris les déclarations de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 45-110, de la Norme canadienne 45-501 (règle de la C.-B.), etc.

² Par exemple un rapport technique, une notice d'offre et les notifications en vertu du de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

		85 Charlotte Street, Saint John (N.-B.) E2L 2J2
Nouvelle-Écosse :	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.